

**PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES**  
*ET DU CADRE DE VIE*

Marseille, le 14 juin 2001

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : Mme CONSOLE  
☎ 04.91.15.69.32

n° 2001-213/41-2001-A

**ARRETE COMPLEMENTAIRE**  
**relatif à la Société ORTEC**  
**portant sur l'extension de la station de transit**  
**en vue d'intégrer les déchets banals et spéciaux provenant**  
**du village d'entreprises SOLLAC à FOS SUR MER**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,**  
**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code l'Environnement, Livre V Titre 1er,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-150/38-1999-A autorisant la Société ORTEC à exploiter une station de transit de déchets industriels banals sur le site SOLLAC à FOS SUR MER,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 20 avril 2001,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 17 mai 2001,

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer à la Société ORTEC des prescriptions complémentaires relatives à l'extension de la station de transit en vue d'intégrer les déchets banals et spéciaux provenant du village d'entreprises SOLLAC à FOS SUR MER,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE**

**Article 1**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-150/38-1999 A du 27/04/00 sont modifiées pour intégrer le "village entreprise" dans la gestion interne des déchets SOLLAC.

**Article 2**

Les articles 1, 10 et 20 de l'arrêté du 27/04/00 sont remplacés par les prescriptions suivantes :

## "Article 1

La Société ORTEC, dont le siège social est sis Parc de Pichaury – 550, rue Pierre Berthier – B.P. 348 000 – 13799 Aix-en-Provence – cedex 3 est autorisée à installer et à exploiter une station de transit de déchets industriels banals et spéciaux sur le site de l'usine sidérurgique SOLLAC à Fos-sur-Mer (13), sous réserve du strict respect des prescriptions édictées ci-après.

La nature des installations classées est précisée dans le tableau ci-dessous :

N° rubrique	Désignation de l'activité	Eléments caractéristiques	Régime
167.C.a	Installations d'élimination des déchets industriels provenant d'installations classées :	Station de transit "Pont des Clapets"	2000 t/an de DIB
		Station de transit "Village d'entreprises"	350 t/an de DIB et DIS

## Article 10

Les installations de la station de transit du "Pont des Clapets" doivent être entourées d'un merlon en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 1m 50 empêchant l'accès au site.

La clôture doit être doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres en fonction afin de réduire la visibilité dans un délai de deux ans.

Les installations de la station de transit du "Village entreprises" doivent être entourées d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site.

Pour les deux implantations, un portail à fermeture automatique interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

## Article 20

Les seuls déchets pré-triés susceptibles d'être acceptés sont les suivants :

- Station de transit du "Pont des Clapets" : bois, carton, papier, plastique, caoutchouc, DIB non valorisables.

- Station de transit du "Village d'entreprises" : bois, carton, papier, plastique, caoutchouc, DIB non valorisables, déchets toxiques en quantités dispersées, déchets grasseux,"

*(dont palettes)*  
*huiles usagées, ferrailles, verre*

## ARTICLE 3

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- du livre II, titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- du décret du 14<sup>e</sup> novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

## ARTICLE 4

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et du service chargé de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1<sup>er</sup> Chapitre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1<sup>er</sup> Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

### ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 7

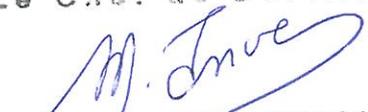
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres
- Le Maire de Fos sur Mer,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, <sup>ix</sup>
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER

POUR COPIE CONFORME  
par délégation  
Le Chef de Bureau,

  
Martine INVERNON

